

DÉPARTEMENT
du *Arbichan*

COMMUNE
de *Malansac*

RIVIÈRE
d' *Arp*.

Moulin de Guiban.

RÈGLEMENT D'EAU.

COURS D'EAU NON NAVIGABLE NI FLOTTABLE.

PROJET DE RÈGLEMENT.

ARTICLE 1^{er}.

Le Sieur de Bérard est autorisé à maintenir en activité une usine destinée à la mouture des céréales, qu'il possède sur la rivière d'Arp dans la commune de Malansac, département du Arbichan.

à ses frais, les ponts en bois et en pierre existant de
chaque côté du moulin.

Ces ponts ou passerelles seront munis de garde
corps en bois ou en pierre de ($0^m 20$) quatre vingt
centimètres de hauteur.

Ces garde corps s'étendront à ($8^m 10$) un mètre au moins
de chaque côté des ouvertures des passerelles sur
lesquelles ils seront établis.

Art: 8.

L'aqueduc établi dans la chaussée du moulin sur
la rive gauche de l'Arz pour l'égouttement des terres
sera être réparé et entretenu par l'usurier.

Il aura une largeur de ($0^m 55$) cinquante cinq
centimètres entre les piedroits.

La hauteur du radier au dessous des dalles de
recouvrement sera ($0^m 36$) trente six centimètres.

Le seuil du radier à la tête amont de l'aqueduc
sera établi à ($1^m 214$) un mètre huit cent quatorze milli-^{èmes}
en contrebas du repère provisoire.

Le radier présentera de l'amont à l'aval de l'aqueduc,
une pente totale de ($0,10$) dix centimètres.

Art: 9.

Aucune hausse ne pourra être ajoutée au
déversoir dans le but d'augmenter la retenue
de l'usine.

Art. 10.

Dans le cas où une partie des eaux serait jugée nécessaire pour l'irrigation des terres riveraines, le partage en serait fait entre le propriétaire de l'usine et ceux des terrains à arroser, après une étude préalable et l'accomplissement des formalités prescrites par le circulaire ministérielle du 23 Octobre 1851

Art. 11.

Les dispositions de l'ordonnance royale du 14 Août 1842, relatives au règlement du moulin de quibar sont annulées.

Il sera posé près de l'usine, en un point qui sera désigné par l'Ingénieur, un repère définitif et invariable du modèle adopté dans le département. Ce repère, dont le zéro indiquera seul le niveau légal de la retenue, devra toujours rester accessible, soit aux fonctionnaires publics, soit aux particuliers qui ont intérêt à vérifier la hauteur des eaux.

Le Permissionnaire ou son Fermier seront responsables de la conservation du repère définitif, ainsi que des repères provisoires jusqu'à la pose du repère définitif.

ART. 13.

Dès que les eaux dépasseront le niveau légal de la retenue, le Permissionnaire ou son Fermier seront tenus de lever les vannes de décharge pour maintenir les eaux à ce niveau, et de les ouvrir au besoin en totalité. Ils seront responsables de la surélévation des eaux, tant que leurs vannes ne seront pas levées à toute hauteur.

En cas de refus ou de négligence de leur part d'exécuter cette manœuvre en temps utile, il y sera procédé d'office et à leurs frais, à la diligence du Maire de la Commune, et ce, sans préjudice de l'application des dispositions pénales dont ils seraient passibles, ou de toute action civile qui pourrait leur être intentée à raison des pertes et dommages résultant de ce refus ou de cette négligence.

ART. 14.

Le Permissionnaire ou son Fermier seront tenus d'effectuer le curage à vif fond du bief de l'usine dans toute l'étendue du remous, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir ou qu'ils en seront requis par l'autorité administrative, si mieux n'aiment les riverains opérer ce curage eux-mêmes et à leurs frais, sauf l'application des règlements locaux actuellement existants ou à intervenir.

ART. 15.

Le Permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements intervenus ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux.

ART. 16.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ART. 17.

Les travaux ci-dessus prescrits seront exécutés sous la surveillance des Ingénieurs; ils devront être terminés dans le délai d'un an — à dater de la notification du décret à intervenir.

A l'expiration du délai ci-dessus fixé, l'Ingénieur rédigera un procès-verbal de récolement aux frais du Permissionnaire, en présence de l'autorité locale et des parties intéressées dûment convoquées.

Si les travaux sont exécutés conformément au décret d'autorisation, ce procès-verbal sera dressé en trois expéditions. L'une de ces expéditions sera déposée aux archives de la préfecture; la seconde à la mairie du lieu; la troisième sera transmise au Ministre des travaux publics.

ART. 18.

Faute par le Permissionnaire de se conformer, dans le délai fixé, aux dispositions prescrites, l'administration se réserve, suivant les circonstances, de prononcer la déchéance du Permissionnaire ou de mettre son usine en chômage, et, dans tous les cas, elle prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du Permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions en matière de cours d'eau.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le Permissionnaire formerait quelque entreprise nouvelle ou changerait l'état des lieux sans y être préalablement autorisé.

ART. 19.

Le Permissionnaire ne pourra prétendre aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, pour l'exécution des travaux dont l'utilité publique aura été légalement constatée, l'administration reconnaît nécessaire de prendre des dispositions qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant de la présente permission, tous droits antérieurs réservés.

Dressé par l'Ingénieur ordinaire,
soussigné,

Vanves, le 27 novembre 1858.



Vérifié et présenté par l'Ingénieur
en chef, soussigné,

Vanves le 1^{er} Décembre 1858

